

ASBL Société de pêche « Les Fervents de la Gaule » de Messancy (F.G)

Règlement de pêche à l'étang des Nénuphars en vigueur à partir du 15/03/2025

Art.1 La pêche est autorisée uniquement dans le grand étang pour les détenteurs de la carte annuelle « étang » 2025 dont le prix est fixé :

- Carte annuelle : prix unique de 60 €
- Carte junior pour les enfants de moins de 14 ans : 15 €

La cotisation annuelle implique de la part du preneur du permis de société son adhésion loyale et complète à la totalité des dispositions du présent règlement. Les cartes de pêche « étang » sont valables du 15 mars 2025 au 30 novembre 2025. Les cartes sont en vente à la librairie du centre, rue des Chasseurs Ardennais 11, à Messancy Centre. Il n'y a actuellement aucune carte journalière ou périodique en vente pour l'étang. Le pêcheur devra être en possession de la carte et du présent règlement avant toute action de pêche. Le pêcheur devra se soumettre à tout contrôle de la part des différents gardes et surveillants, porteurs d'une carte de contrôle. La pêche est interdite au moins de 14 ans non accompagnés par une personne civilement responsable et ce pour des raisons de sécurité. La société décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident pouvant survenir à tout pêcheur, promeneur ou visiteur sur le site de l'étang.

Art.2 La pêche est autorisée du 15 mars 2025 au 30 novembre 2025. Celle-ci restera fermée du 1^{er} décembre au 20 mars 2026 inclus. Elle est autorisée tous les jours, sauf en cas d'activités et autres réservations ou en cas de gel de l'étang, même partiel. Dans ce dernier cas, il est interdit de briser la glace. On peut pêcher de 7h à 20h. Des réservations pour activités peuvent avoir lieu certains samedis, dimanches ou jours fériés. Ces dates seront affichées aux valves du chalet (la liste n'est pas exhaustive). Des déversements de poissons blancs sont effectués annuellement aux alentours de la Toussaint. Toute pêche sera interdite depuis cette date (généralement un samedi ou un dimanche), jusqu'au vendredi suivant inclus ; réouverture le samedi suivant (ou le jour de la Toussaint). Ces dates seront affichées sur place.

Attention la pêche sera interdite ces deux jours après 17h, ouverture dès le lendemain.

Art.3 Le pêcheur se verra remettre un carnet de capture. Ce document devra impérativement accompagner la carte de membre. En cas de perte, vol ou altération de la carte ou du carnet de capture, seul un duplicata délivré par l'ASBL sera valable. Tout poisson destiné à être emporté devra **IMMEDIATEMENT** y être noté à l'encre indélébile.

Art .4 Les limitations des prises à emporter :

- Truite : 5 par semaine
- Gardon/Rotengle : 5 par semaine
- Brochet : 2 par an

Toute prise supplémentaire devra être rejetée à l'eau **IMMEDIATEMENT**.

Les autres espèces comme la tanche, la carpe, brème, chevesnes, la perche, le black bass,... seront rejetées **IMMEDIATEMENT** à l'eau.

Le pêcheur doit en outre respecter les tailles minimales suivantes : truites et saumons de fontaine : 24 cms, brochet : 60 cms. Tout poisson dont la capture est interdite doit être remis immédiatement et délicatement dans le grand étang, sans le blesser ni l'abimer. Si nécessaire on coupera le fil au ras de la gueule. Ces mesures concernent les poissons dont la capture est interdite, ceux qui n'ont pas la mesure règlementaire et les poissons capturées après la limite de prise. A noter qu'il est interdit au pêcheur de céder leurs prises à autrui avant le départ du site. Toute prise donnée à une autre personne compte comme prise pour le pêcheur ayant effectué la capture.

Art.5 Les bourriches et les épuisettes en mailles métalliques sont interdites seules les mailles en nylon sont autorisées. La bourriche ne sera utilisée que pour le poisson destiné à être emporté. L'épuisette ne peut servir qu'à sortir de l'eau des poissons pris à la ligne. La gaffe et tous autres engins sont interdits.

Art.6 **UNE SEULE LIGNE EST AUTORISEE PAR PÊCHEUR**, avec un flotteur, un seul hameçon simple sans **ARDILLON** et des appâts naturels (le pellet est autorisé).

Une deuxième canne est autorisée pour :

- la pêche du brochet avec un vif
- la pêche de la carpe avec uniquement des bouillettes

Si le nombre de pêcheur est supérieur à 20 sur le site, la deuxième canne ne sera pas autorisée. Amorçage maximum : 500 gr par jour. Harponnage interdit. Tout poisson non accroché par la gueule doit être remis **IMMEDIATEMENT** à l'eau. La pêche à la mouche sportive est autorisée si elle ne gêne pas les autres. **Pêche en surface interdite sauf lors de la pêche à la mouche.**

Art.7 Pour tout pêcheur, tapis de réception obligatoire et pour n'importe quel type de pêche.

Art.8 Du 1^{er} octobre au 30 novembre, les porteurs de la carte « rivière » de la saison écoulée pourront pêcher gratuitement à l'étang suivant le règlement en vigueur. En outre, tous les membres « rivière » de moins de 14 ans pourront également y pêcher durant les périodes de congés scolaires (non compris les mercredis, samedis et dimanches en périodes scolaires). Les jeunes devront être accompagnés conformément à l'article 1^{er}.

- Art.9 La propreté du site doit être scrupuleusement respectée. Les ordures, déchets, etc... devront être impérativement emportés en quittant le domaine. Il est également demandé aux pêcheurs de ramener chez eux les viscères des poissons nettoyés, notamment pour éviter les odeurs désagréables ; interdiction formelle de jeter les viscères dans l'eau, ainsi que toute ordure, mégot,.....
- Art.10 La pêche dans le petit étang est strictement interdite.
- Art.11 Baignade interdite.
- Art.12 Le comité se réserve le droit de modifier le présent règlement sans préavis s'il le juge utile et nécessaire.
- Art.13 Tous manquements à ce règlement seront sanctionnés, entre autres, par un retrait immédiat de la carte de pêche. Les décisions de tous nos autres contrôleurs sont sans appel.
- Art.14 Il est interdit aux véhicules de stationner sur les berges de l'étang et sur la place devant le chalet, à l'exception de ceux des responsables de la société et organisateurs d'activités. Lors de festivités, les voitures doivent rester à l'extérieur du bois et se garer sur l'accotement de la rue Müller-Tesch. Par respect pour les riverains, vous devez obligatoirement respecter la limitation de vitesse (10 kms/heure) sur le chemin menant aux étangs des nénuphars. Ce chemin est propriété privée et servitude, soumis à la législation et aux contrôles communaux. Un casse-vitesse (dos d'âne) y a été installé. La prudence est requise.
- Art.15 Pour des raisons de sécurité, la pêche à l'étang sera fermée pendant les journées de chasses. Celles-ci sont toujours affichées sur le chemin d'accès à l'étang.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

Pour rappel, pour des raisons financières, nous n'enverrons plus de convocations pour l'Assemblée Générale. Elle est fixée chaque année le dimanche qui précède l'ouverture officielle de la pêche en rivière, donc l'A.G. se déroulera le 15 mars 2026 au complexe sportif de Messancy à 9h du matin.